

Amt für



**Kinder,
Jugendliche
und Familien**

(Service Enfance, Jeunesse et Familles)

Cette feuille d'informations sert à vous faire part des dispositions juridiques et des prestations de l'Etat les plus importantes.

Clarification de la paternité

Si un père vit séparé de la mère et de l'enfant ou s'il forme une famille avec eux, la parenté entre le père et l'enfant est dans un premier temps incertaine sans acte de mariage des parents.

Aussi, les effets juridiques importants entrent uniquement en compte avec une paternité résolue de façon ferme. Les obligations alimentaires pour la mère et pour l'enfant ainsi que les droits de l'enfant à une assurance maladie, à une pension et à l'héritage en dépendent.

Ainsi, il est du devoir de la mère, ayant la garde de l'enfant, de clarifier la paternité de celui-ci. Juridiquement, cela ne suffit pas qu'elle sache qui est le père de son enfant. Une simple déclaration par écrit n'est également pas suffisante.

L'identification de la paternité est un acte juridique par lequel le père reconnaît, de façon officielle, la paternité et la mère approuve la reconnaissance de celle-ci.

Les deux déclarations doivent être publiquement attestées. Cela peut avoir lieu chez un officier de l'état civil, un notaire ou un greffier du Service Enfance, Jeunesse et Familles.

Si le père ne reconnaît pas la paternité de son propre gré, celle-ci peut uniquement être constatée de façon juridique. L'enfant et la mère de celui-ci peuvent porter plainte. Dans la mesure où la mère ne souhaite pas la clarification de la paternité ou si elle refuse d'approuver la reconnaissance de la paternité, le père peut également porter plainte contre l'enfant.

Pension alimentaire

La question de la pension alimentaire ne se pose que si la mère et le père ne vivent pas sous le même toit.

Toutes les obligations alimentaires légales supposent

- la capacité du débiteur, c'est-à-dire son aptitude à soutenir financièrement l'ayant-droit sans compromettre ses propres besoins appropriés
- et
- le dénuement de l'ayant-droit, c'est-à-dire l'ayant-droit n'est pas en mesure de subvenir convenablement à ses propres besoins à partir de ses revenus ou de son capital.

Obligation alimentaire

Si le père ne vit pas avec l'enfant, l'enfant reçoit de son père des paiements réguliers d'une pension alimentaire mensuelle.

La hauteur de l'obligation alimentaire doit être fixée de façon individuelle. Elle est déterminée, entre autres, en fonction du revenu net moyen par mois du père et est calculée à l'aide du « barème de Düsseldorf ».

Les montants, définis dans le premier groupe du barème de Düsseldorf, correspondent aux montants de la pension minimale fixée par la loi. Ils s'élèvent actuellement (date du 01.01.2010) à 317,00 € par mois jusqu'à 6 ans, à 364,00 € par mois entre 7 et 12 ans et à 426,00 € par mois entre 13 et 18 ans.

Les allocations familiales réduisent les besoins de l'enfant.

Si l'enfant vit chez l'un de ses parents, celles-ci sont déduites de la pension alimentaire pour moitié. L'allocation familiale s'élève actuellement à 184,00 € par mois, la moitié donc 92,00 €.

Il est nécessaire de faire valoir l'obligation alimentaire aussitôt après l'identification de la paternité, car sinon les obligations alimentaires pour le passé se perdent.

En outre, il est recommandé d'attester une obligation d'entretien du père effectuée de son gré ou de faire fixer la hauteur de l'obligation par voie de justice en cas de litige. Ainsi, l'enfant reçoit un « titre exécutoire » pour pouvoir également effectuer une saisie si besoin est.

Lors du calcul de la pension via le barème, seuls les besoins élémentaires sont pris en considération ; il s'agit donc pour l'essentiel des besoins en nourriture, vêtements, logement et éducation.

Il est possible que l'enfant manifeste, au fil du temps, un besoin dépassant ce qui est calculé. Il peut s'agir d'un *besoin spécial* ou d'un *besoin supplémentaire*.

Un besoin spécial est un besoin important inhabituel et irrégulier de l'enfant. Cela signifie qu'il doit s'agir d'un besoin qui survient de façon imprévisible et qui n'est pas estimable d'après son montant.

Cela veut également dire, qu'en principe, l'on décide uniquement au cas par cas si les dépenses correspondantes entrant en ligne de compte doivent être traitées comme étant un besoin spécial.

Les frais pour le premier équipement du nourrisson sont classés par la plupart des tribunaux comme besoin spécial.

En tout cas, il est important de justifier toute dépense et de donc conserver toutes les factures. En outre, il est nécessaire de faire valoir un besoin spécial auprès du débiteur au plus tard un an après l'apparition de ce besoin.

Un besoin supplémentaire est un besoin survenant de façon plus ou moins régulière, dont la hauteur se laisse estimer de façon approximative et facturer au forfait. En outre, il est possible de le demander en plus du montant forfaitaire.

Cela est par exemple le cas si l'enfant a besoin, en raison d'une maladie, d'un régime spécial ou de certaines thérapies.

Pension pour la garde des enfants

A l'occasion de la naissance, la mère a le droit à une pension.

Le père doit verser une pension à la mère sur une période de quatre mois avant la naissance et au moins trois ans après la naissance de l'enfant, et même au-delà de cette période dans des cas exceptionnels. Cela vaut également pour les frais survenant suite à la grossesse ou l'accouchement.

Si la garde de l'enfant incombe au père, celui-ci a le droit à une pension vis-à-vis de la mère.

Ce droit à une pension pour la garde des enfants est réglementé dans le § 1615 I du Code Civil allemand.

Il est important de faire valoir le droit à une pension pour la garde des enfants ainsi que le remboursement des frais, survenant suite à la grossesse, auprès du débiteur aussitôt après leur apparition.

Si vous le souhaitez, le Service Enfance, Jeunesse et Familles vous aidera à cet effet. Cependant, le Service ne peut pas faire valoir de façon juridique les droits à pension pour la garde des enfants ou le remboursement des frais qui surviennent suite à la grossesse.

Curatelle

L'identification de la paternité ainsi que l'application de la pension alimentaire peuvent conduire à des problèmes si l'un des parents s'occupe seul de l'enfant. Il est important, notamment pour le bien-être de l'enfant, de clarifier ces points, et cela se passe souvent mieux avec une aide « neutre ».

Si, à cet effet, vous avez besoin d'aide, le Service Enfance, Jeunesse et Familles vous propose gratuitement ce qui est appelée une curatelle.

Celui qui se décide à demander la curatelle pour l'enfant, sans formalités et par écrit, trouvera ici un interlocuteur approprié. En plus de son rôle de consultant, celui-ci assume deux autres fonctions : identifier la paternité et faire valoir les obligations alimentaires de l'enfant. Si besoin est, il défend également les intérêts de l'enfant devant le tribunal.

Une curatelle se termine au plus tard avec la majorité de l'enfant. Si, avant cette date, il n'existe plus aucun besoin, parce que la paternité est identifiée ou la pension est régulièrement versée, le parent ayant la garde de l'enfant peut à tout moment demander la fin de la curatelle.

L'autorité parentale n'est pas restreinte car le curateur défend l'enfant uniquement dans les tâches indiquées et uniquement après concertation avec le parent qui élève seul son enfant.

Droit de garde

Si les deux parents souhaitent l'autorité parentale conjointe, ils peuvent remettre une « déclaration de garde commune ». Cela est également possible s'ils ne vivent pas ensemble.

Les déclarations de garde commune du père et de la mère peuvent être authentifiées ensemble ou également de façon individuelle. L'attestation est uniquement possible chez un notaire ou chez le greffier du Service Enfance, Jeunesse et Familles, et ceci même avant la naissance de l'enfant. Cependant, le droit de garde du père est lié à la paternité identifiée de façon ferme.

Si les parents remettent cette déclaration, l'autorité parentale commune leur revient.

Si, plus tard, un parent souhaite obtenir la garde unique, c'est toujours au tribunal de famille de décider. Cela s'applique également si la mère et le père se sont mis d'accord.

Si les parents ne donnent pas de déclaration de garde commune et s'ils ne sont pas mariés, c'est à la mère que revient l'autorité parentale.

Celui qui obtient le droit de garde de l'enfant, a besoin d'une pièce justificative pour, par exemple, faire la demande d'une carte d'identité pour l'enfant. Ce justificatif, appelé également **attestation négative**, est délivré par le Service Enfance, Jeunesse et Familles.

Droit de garde après le décès d'un parent

Si les parents avaient choisi l'autorité parentale conjointe, l'autorité parentale revient au parent restant.

Si les parents n'étaient pas mariés et qu'ils n'avaient pas choisi l'autorité parentale commune, le tribunal de famille décide alors de la personne qui aura, à l'avenir, le droit de garde. Si, par exemple, la mère décède, le tribunal vérifie s'il existe une relation personnelle entre le père et l'enfant et si un droit de garde revenant au père serait bénéfique ou non pour l'enfant.

Droit de visite et d'hébergement

L'enfant dispose d'un droit de visite avec ses parents. Les parents sont tous les deux autorisés et tenus d'avoir un contact avec leur enfant. Il en est de même pour les grands-parents, les frères et sœurs, les beaux-parents, si cela répond au bien-être de l'enfant.

Les parents doivent s'abstenir de toute action qui entraverait la relation de l'enfant avec l'autre parent respectif ou qui compliquerait l'éducation.

La loi ne réglemente pas comment les parents agencent concrètement les visites. Il est de la responsabilité des parents de se mettre ensemble d'accord.

Si cela devait présenter des difficultés, le département Service social communal du Service Enfance, Jeunesse et Familles à Münster vous conseille et vous soutient. Téléphone : +49 (0)251 492 5601.

Si aucun accord ne peut être convenu, le tribunal de famille décide.

Droit de succession.

L'enfant, dont les parents ne sont pas mariés, dispose des mêmes droits de succession que les enfants légitimes. Lors de la présence de plusieurs héritiers de même ordre, il devient alors cohéritier.

Nom de famille de l'enfant.

Lors d'une autorité parentale conjointe, les parents peuvent déterminer, suite à un commun accord, le nom du père ou celui de la mère comme nom de naissance. Cela s'effectue par une déclaration devant l'officier de l'état civil.

Si l'autorité parentale revient à un seul des parents (au moment de la naissance, il s'agit, en règle générale, de la mère), l'enfant reçoit alors le nom de famille de ce parent.

Même s'il n'existe pas d'autorité parentale conjointe, les parents peuvent se décider, après un commun accord, pour le nom de l'autre parent.

Le père et la mère doivent alors faire les déclarations correspondantes devant l'officier de l'état civil.

Prestations de l'Etat

L'allocation parentale

L'allocation parentale remplace l'actuelle allocation parentale d'éducation pour les enfants nés après le 01.01.2007.

Les jeunes parents ne perçoivent donc plus de forfait, mais des aides financières dépendantes du revenu.

Chaque parent, qui arrête son travail, après la naissance, pour s'occuper de l'enfant ou qui réduit son activité professionnelle à moins de 30 heures par semaine, peut en effectuer la demande

L'allocation parentale s'élève normalement à 67 % du dernier revenu net, jusqu'à 1.800 € par mois au maximum. Si le revenu net est jusqu'ici inférieur à 1.000,00 € par mois, le taux d'intervention peut être nettement supérieur à 67 %. Celui qui, avant la naissance, ne gagnait que très peu ou pas du tout, obtient aussi l'aide minimum de 300,00 €.

Les parents isolés perçoivent l'allocation parentale pendant une durée de 14 mois s'ils ont, seuls, la garde de l'enfant. Les couples perçoivent généralement l'allocation parentale pendant 12 mois. En outre, l'allocation peut être versée pendant deux mois supplémentaires si les parents arrêtent ou diminuent tous les deux leur activité professionnelle.

La demande doit être effectuée auprès du Service Enfance, Jeunesse et Familles au bureau de l'allocation parentale, Hafenstraße 30, D-48153 Münster. Vous obtiendrez ici de plus amples informations.

Allocations familiales

Pour le premier et le deuxième enfant, les allocations familiales s'élèvent à 184,00 € pour chacun, à 190,00 € pour le troisième enfant et à 215,00 € par mois pour tout autre enfant.

En principe, les allocations familiales sont versées jusqu'à la fin des 18 ans.

Vous obtiendrez de plus amples informations auprès de la caisse familiale de l'agence pour l'emploi allemande, Dutumer Straße 5, D-48431 Rheine. Pour effectuer la demande, vous devez présenter l'acte de naissance de l'enfant.

Avance sur pensions alimentaires.

Si l'autre parent de l'enfant ne paie pas ou pas suffisamment de pensions alimentaires, vous pouvez effectuer une demande d'avance sur pensions alimentaires pour votre enfant auprès du Service Enfance, Jeunesse et Familles. Il est cependant nécessaire que l'enfant n'ait pas encore atteint l'âge de 12 ans révolus.

Le montant peut aller, depuis le 01.01.2010, jusqu'à 317,00 € pour les enfants de moins de six ans et jusqu'à 364,00 € pour les enfants plus âgés. Les perceptions d'allocations pour orphelins et les versements de pension de l'autre parent sont prises en compte. En outre, les allocations familiales à hauteur de 184,00 € sont soustraites.

Cette aide dure 72 mois au maximum, soit pour une période continue, soit également pour différentes périodes.

Ce droit existe indépendamment du fait que le parent isolé vive seul, divorcé, veuf ou séparé. Cependant, ce droit est exclu si les deux parents de l'enfant (mariés ou non) vivent ensemble ou si le parent isolé se marie (à nouveau).

L'avance sur pensions alimentaires est versée indépendamment du revenu et du capital. Vous pouvez demander les prestations d'avance sur pensions alimentaires au Service Enfance, Jeunesse et Familles, Hafenstraße 30, D-48153 Münster.